

AVIS DE RESILIATION N°2013-642/ARMP/CRD

de la lettre de commande n°CO 09/09/03/02/00/2012/00009 passée entre la Commune de N'Dorola et l'entreprise E.D.P (Dofini Pawen) pour la construction d'un complexe scolaire (trois salles de classes, un magasin, un bureau et deux latrines à Tiangouéra.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de résiliation introduite par lettre n°2013-38/RHBS/PKND/CNDR du 25 juillet 2013 de la Commune de N'Dorola dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Alain Gilbert O. KOALA, membre du Conseil de régulation de l'ARMP, désigné par le Président dudit Conseil, conformément aux dispositions de l'article 3 de la décision n°2010-05/ARMP/CR portant règlement intérieur du Comité de règlement des différends (CRD) ;

en présence de :

- Madame Appoline LEGMA ;
- Monsieur Jean KONDE;
- Monsieur François B. SINKA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence du représentant de l'autorité contractante, Monsieur Finfou NASRE, Secrétaire général de la Mairie de N'Dorola ; le titulaire du marché, l'entreprise EDP, régulièrement convoqué étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

émet le présent avis fondé sur la régularité de la demande, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la lettre de commande ci-dessus citée demeure régie par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 141 du décret n°2008-173 précité, la résiliation d'un marché public requiert au préalable l'avis de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de la Commune de N'Dorola a été introduite conformément aux articles 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de N'Dorola a introduit une demande d'avis de résiliation de la lettre de commande n°CO 09/09/03/02/00/2012/00009 passée entre elle et l'entreprise E.D.P (Dofini Pawen) pour la construction d'un complexe scolaire (trois salles de classes, un magasin, un bureau et deux latrines à Tiangouéra ;

elle expose que suite à la notification de la lettre de commande à l'entreprise E.D.P (Dofini Pawen), et malgré les lettres de mise en demeure adressées à celle-ci et restées vaines, elle n'a enregistré aucune réaction ; qu'au regard de ce qui précède, elle sollicite donc du CRD un avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande citée en objet ;

sur la discussion,

considérant que la Commune de N'Dorola a saisi le CRD par requête en date du 14 juin 2013 pour solliciter un avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande ci-dessus citée, au motif que l'entreprise E.D.P (Dofini Pawen), titulaire de ladite lettre de commande, est incapable de procéder à l'exécution des travaux alors que le délai contractuel est largement dépassé ;

considérant que le titulaire du marché a reçu notification pour commencer les travaux le 30 octobre 2012 pour un délai d'exécution de trois (03) mois ; que ce délai a expiré le 30 janvier 2013 ; qu'à ce jour, l'entreprise E.D.P a accusé un retard de plus de six (06) mois dans l'exécution de la lettre de commande ; que ce retard constitue une faute contractuelle au sens de l'article 141 alinéa 1 point a du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 ci-dessus cité ;

SUR CE :

- **marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande n°CO 09/09/03/02/00/2012/00009 passée entre la Commune de N'Dorola et l'entreprise E.D.P (Dofini Pawen) pour la construction d'un complexe scolaire (trois salles de classes, un magasin, un bureau et deux latrines à Tiangouéra ;**
- **dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DG-CMEF) ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier le présent avis aux parties et à la DG-CMEF.**

Ouagadougou, le 09 août 2013

Pour le Président du Comité de règlement des différends,

Alain Gilbert O. KOALA

Membre du Conseil de Régulation